



Téléphone : 03.86.97.04.73
Fax : 03.86.97.05.81
Mél : mairie@nailly.com

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL

Séance du 05 juin 2026 à 18h30

L'an deux-mille-vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de NAILLY, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de *Pascal REGNARD*, le maire.

Membres présents : *Pascal REGNARD, Virginie LUCAS-MICAT, Jean-Michel COACHE, Vanessa CAMPION, Cédric MONTAGNE, Rodolphe RAIMUNDO, Rebecca SPECHT, Filoména LINHARES, Thierry AGUSSOL, Pierrick SOULAGE.*

Membres absents : *Aurélie CARTIER donne pouvoirs à Filoména LINHARES, Christine BOSCHER donne pouvoirs à Thierry AGUSSOL, Michael GLOREL donne pouvoirs à Vanessa CAMPION Stéphanie HENRIQUES donne pouvoirs à Virginie LUCAS-MICAT*

Secrétaire de séance : *Vanessa CAMPION*

1. Approbation du procès-verbal du 28 avril 2026

Le compte-rendu de la séance du 28 avril 2026 est adopté à l'unanimité

2. D2026/21 : Modification du temps de travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L611-2 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 28 mai ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

➤ Le Maire informe l'assemblée :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228

Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

➤ **Le Maire propose à l'assemblée :**

- **De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 12 jours de réduction du temps de travail, afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

- **De déterminer le ou les cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services de Nailly est fixée comme il suit :

Technique	8h/12h- 13h/17h	8h/12h- 13h/17h	8h/12h- 13h/17h	8h/12h- 13h/17h	8h/13h
Administratif	8h/11h45 13h/17h	8h/11h45 13h/18h	8h/11h45 13h/17h	8h/11h45 13h/18h	8h/12h

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE :

- d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 08 juin 2026.

Vote : Pour à l'unanimité

3. D2026/22 : Adhésion à l'Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia)

Adhésion au Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) ayant pour objet le développement de services numériques, et constitué entre les membres fondateurs suivants :

- Le Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
- Le Conseil Départemental de la Nièvre
- Le Conseil Départemental de la Saône-et-Loire
- Le Conseil Départemental de l'Yonne

L'Agence Régionale du Numérique et de l'intelligence artificielle (ARNia) est régie par :

- sa convention constitutive adoptée, dans sa dernière version, par les adhérents du GIP ARNia en AG le 18 décembre 2023 et approuvée par le Préfet de région par un arrêté publié le 06 juin 2024 au Journal officiel,
- la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité et du droit.

Proposition

Il est proposé à la commune de Nailly :

- d'adhérer au Groupement d'Intérêt Public ayant pour objet de développer une plateforme de services numériques fournis aux usagers (particuliers, entreprises, associations...) par l'ensemble des organismes publics ou privés chargés d'une mission de service public, dans une perspective de modernisation de l'administration et d'amélioration de l'accès aux services publics.
- l'adhésion prendra effet à partir du 05 juin 2026
- de désigner Monsieur *Pascal REGNARD*, en tant que représentant pour siéger au sein de l'assemblée générale du GIP, et Madame *Vanessa CAMPION*, en tant que membre suppléant.

Vote : Abstention : 2 voix (M. Thierry AGUSSOL+ pouvoir)

Pour : 12

4. D2026/23 : Décision modificative

Budget commune :

- 1) La trésorerie informe la collectivité que la prévision au compte 042 est insuffisante pour les amortissements de 2026, il convient de prévoir les crédits suffisants.

- Dépenses de fonctionnement :

Chapitre 11- article 615231 (charges à caractère général- voiries) : - 1 925,00 €

Chapitre 042- article 6811 (dotations aux amortissements) : + 1 925,00 €

Vote : Pour à l'unanimité

- 2) La trésorerie informe que les crédits des chapitres 042 et 040 étant équilibrés au niveau du BP, virer des crédits au chapitre 042 uniquement entraîne un déséquilibre des chapitres. Il faudrait donc prévoir également des crédits au chapitre 040 en recettes d'investissement pour le même montant.

Chapitre 10-article 10226 (taxe d'aménagement) : + 1 925,00€

Chapitre 040- article 28041582 (opération d'ordre-amortissement) : - 1 925,00 €

Vote : Pour à l'unanimité

5. D2026/24 : Commission communale des impôts directs (CCID) :

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs.

La CCID intervient en matière de fiscalité directe locale et dresse, avec un représentant de l'administration des impôts, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation.

Elle participe également à la détermination des paramètres d'évaluation des propriétés bâties et non bâties, et signale les changements affectant les propriétés bâties et non bâties non pris en compte par l'administration fiscale (constructions nouvelles, démolitions, additions de constructions, changement d'affectation ...)

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la CCID, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Dans les communes de moins de 2000 habitants, la CCID est composée du Maire, Président de la commission et de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.

Ces commissaires sont désignés par le Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil Municipal. Cette liste doit donc comporter 24 noms.

Après ces explications, le Conseil Municipal, établit la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Communales des Impôts Directs comme suit :

1. *Pascal REGNARD,*
2. *Virginie LUCAS MICAT,*
3. *Jean-Michel COACHE,*
4. *Vanessa CAMPION,*
5. *Cédric MONTAGNE,*
6. *Aurélie CARTIER,*
7. *Rodolphe RAIMUNDO,*
8. *Rebecca SPECHT,*
9. *Pierrick SOULAGE,*
10. *Christine BOSCHER,*

11. *Michael GLOREL,*
12. *Filoména LINHARES,*
13. *Thierry AGUSSOL,*
14. *Stéphanie HENRIQUES,*
15. *Marie Catherine POURDIEU*
16. *Véronique GODON*
17. *Daniel JAYET*
18. *Florence BARDOT*
19. *Guy DUFRESNE*
20. *Nadine CAMPION*

21. Jessica REGNARD
22. Marie-Thérèse REY-GAUCHER
23. Anne DEPAUL

24. Jean-Pierre CHAUSSEBOURG

Vote : Pour à l'unanimité

6. D2026/25 : Désignation des représentants à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :

Le maire informe, que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité

Après ces explications, le Conseil Municipal, désigne 2 représentants :

- Titulaire : *Pascal REGNARD*
- Suppléant : Rebecca SPECHT

Vote : Pour à l'unanimité

7. D2026/26 : Tarif repas du 14 juillet et création d'une régie temporaire :

Le Conseil Municipal propose de fixer le prix du repas à 10 €/adulte et la gratuité pour les enfants jusqu'à 12 ans inclus.

Une régie temporaire de recettes sera créée pour cette manifestation.

Vote : Pour à l'unanimité

8. Points divers :

- Par un courriel en date du 20 février la société APRR a demandé de rétrocéder à la commune de Nailly plusieurs parcelles situées hors autoroute (axe Sens → Courtenay). Celles-ci concernent l'un de nos chemins communaux ainsi que des parcelles boisées proposées à l'euro symbolique. Après étude attentive de cette proposition et analyse de la configuration de ces parcelles, la commune de Nailly n'est pas en mesure de donner une suite favorable à cette demande de rétrocession. En effet, l'intégration de ces parcelles dans le domaine communal représenterait pour notre collectivité des contraintes techniques et financières disproportionnées.
- Par courriel daté du 25 avril 2026, un administré a sollicité la mairie pour le rachat d'un chemin privé desservant sa propriété pour un euro symbolique. Après une étude attentive de cette demande, la commune ne peut y donner suite pour plusieurs raisons : l'absence d'intérêt public et l'impact financier sur la collectivité
- Une conciliatrice de justice a demandé à la commune de mettre à sa disposition un espace pour organiser des permanences de conciliation. Le conseil municipal a décidé de lui attribuer la salle du conseil pour ces permanences, ce qui permettra d'offrir un service public de proximité essentiel aux administrés et de valoriser le dynamisme de la commune.

Séance levée à 19H05



Le Maire,
Pascal REGNARD